

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ
M.R.C. DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 192

Règlement décrétant la réfection d'une partie du Chemin Neuf, décrétant un emprunt au montant de deux cent quinze mille DOLLARS (\$215,000) et une dépense de deux cent quinze mille DOLLARS (\$215,000) à ces fins et décrétant l'imposition de taxes spéciales à ces mêmes fins.

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux d'infrastructures comprenant notamment la réfection d'une partie du chemin Neuf à Sainte-Marie-Salomé;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'exécuter ces travaux d'infrastructures pour améliorer l'environnement et la qualité de vie desdits contribuables;

Attendu que le coût global des travaux projetés ainsi que les frais indirects sont évalués à un somme de deux-cent quinze mille dollars (\$215,000.00);

Attendu que la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour faire ces travaux et qu'il y a lieu, pour elle, de faire un emprunt pour se les procurer;

Attendu que la municipalité a les pouvoirs nécessaires pour décréter lesdits travaux et procéder à leur financement;

Attendu qu'avis de motion concernant le présent règlement à été donné le 04 avril 2005;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR CLÉMENT CONTANT, APPUYÉ PAR JACQUES GRANGER ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 192 SOIT ET EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ ET QU'IL EST STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante comme si ici récités au long et pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2:

La municipalité de Sainte-Marie-Salomé est autorisée à exécuter ou à faire exécuter la réfection d'une section du chemin Neuf, des lots P-8 à P-123 (empiérement) selon les plans et devis préparés par Jocelyn Ricard portant les numéros 05-110-1 en date du 01 juin 2005, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Jocelyn Ricard, en date du 01 juin 2005, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A » et « B »

ARTICLE 3:

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent quinze mille dollars (215,000\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent quinze mille dollars (215,000\$) sur une période de vingt (20) ans;

ARTICLE 5:

- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*
- b) Suite à l'application du paragraphe a) pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation fixe de cinquante (\$50) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.*
- c) Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année..*

ARTICLE 6:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7:

Les taxes imposées en vertu du présent règlement sont payables dans le même délai, à la même date et avec le même taux d'intérêt que les taxes foncières générales;

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3;

ARTICLE 9:

Les matières connexes et relatives au présent règlement seront réglées et déterminées par résolution du conseil, si besoin est, le tout suivant la loi;

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, après avoir reçu les approbations requises.

ADOPTÉ.

(S) Maurice Richard

(S) Denise Desmarais

MAURICE RICHARD, maire

DENISE DESMARAIS
Directrice générale, secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*DENISE DESMARAIS, directrice générale, secrétaire-trésorière
Donné à Sainte-Marie-Salomé, ce quatorze juin 2005*

AVIS DE MOTION:

ADOPTION:

PUBLICATION:

quatre avril deux mille cinq

treize juin deux mille cinq

quatorze juin deux mille cinq